



CHAPTER F-19

CHAPITRE F-19

Foreign Judgments Act

Loi sur les jugements étrangers

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
action — action	
defendant — défendeur	
foreign country — pays étranger	
foreign judgment — jugement étranger	
original court — tribunal d'origine	
Foreign courts.2
New Brunswick realty and foreign courts.3
Impeachment of foreign judgments.4
Action on foreign judgments.5
Stay of proceedings.6
Effect of foreign judgment.7
Defences and estoppel.8

Définitions.1
action — action	
défendeur — defendant	
jugement étranger — foreign judgment	
pays étranger — foreign country	
tribunal d'origine — original court	
Tribunaux étrangers.2
Biens réels dans la province et tribunaux étrangers.3
Opposition aux jugements étrangers.4
Action fondée sur un jugement étranger.5
Suspension de l'instance.6
Effet d'un jugement étranger.7
Moyens de défense et estoppel.8

Definitions**1** In this Act

“action” includes any civil proceeding; (*action*)

“defendant” means a person who is ordered to pay a sum of money with or without costs or costs only by a foreign judgment; (*défendeur*)

“foreign country” means any country other than Canada and includes any portion of a foreign country; (*pays étranger*)

“foreign judgment” means a judgment or order of a court of a foreign country, whether obtained before or after the passing of this Act, whereby a sum of money is with or without costs made payable or whereby costs only are made payable; (*jugement étranger*)

“original court” means the court in which the foreign judgment was obtained. (*tribunal d’origine*)

R.S., c.90, s.1; 2000, c.C-0.1, s.14

Foreign courts

2 For the purposes of this Act, in an action *in personam* a court of a foreign country has jurisdiction in the following cases only:

(a) where the defendant is, at the time of the commencement of the action, ordinarily resident in that country;

(b) Repealed: 2000, c.C-0.1, s.14

(c) where the defendant has submitted to the jurisdiction of that court

(i) by becoming a plaintiff in the action,

(ii) by voluntarily appearing as a defendant in the action without protest, or

(iii) by having expressly or impliedly agreed to submit thereto.

R.S., c.90, s.2; 2000, c.C-0.1, s.14

Définitions**1** Dans la présente loi

« action » comprend toute procédure civile; (*action*)

« défendeur » désigne toute personne qu’un jugement étranger condamne à payer une somme d’argent avec ou sans les dépens ou à ne payer que les dépens; (*défendeur*)

« jugement étranger » désigne un jugement ou une ordonnance d’un tribunal étranger, condamnant au paiement d’une somme d’argent avec ou sans les dépens ou au paiement des seuls dépens, que le jugement ou l’ordonnance ait été obtenu avant ou après l’adoption de la présente loi; (*foreign judgment*)

« pays étranger » désigne tout pays autre que le Canada et s’entend également de toute partie d’un pays étranger; (*foreign country*)

« tribunal d’origine » désigne le tribunal qui a rendu le jugement étranger. (*original court*)

S.R., c.90, art.1; 2000, c.C-0.1, art.14

Tribunaux étrangers

2 Pour l’application de la présente loi, dans une action *in personam*, un tribunal d’un pays étranger a compétence uniquement dans les cas suivants :

a) lorsque le défendeur a sa résidence habituelle dans ce pays au moment où l’action est entamée;

b) Abrogé : 2000, c.C-0.1, art.14

c) lorsque le défendeur a reconnu la compétence de ce tribunal

(i) en devenant demandeur à l’action,

(ii) en comparaisant volontairement comme défendeur à l’action sans contester la compétence du tribunal, ou

(iii) en acceptant expressément ou tacitement de lui soumettre la contestation.

S.R., c.90, art.2; 2000, c.C-0.1, art.14

New Brunswick realty and foreign courts

3 For the purposes of this Act, no court of a foreign country has jurisdiction:

- (a) in an action involving adjudication upon the title to, or the right to the possession of, immovable property situate in the Province, or
- (b) in an action for damages for an injury in respect of immovable property situate in the Province.

R.S., c.90, s.3

Impeachment of foreign judgments

4 Subject to the other provisions of this Act, and for the purposes of this Act, a foreign judgment is conclusive as to any matter adjudicated upon and shall not be impeached for any error of fact or law.

R.S., c.90, s.4

Action on foreign judgments

5 Where an action is brought in the Province upon a foreign judgment, it shall be a sufficient defence:

- (a) that the original court had not jurisdiction for the purposes of this Act;
- (b) that the defendant, being a defendant in the original action, was not duly served with the process of the original court and did not appear, notwithstanding that he was ordinarily resident in the foreign country or agreed to submit to the jurisdiction of that court;
- (c) that the judgment was obtained by fraud;
- (d) that the judgment is not a final judgment;
- (e) that the judgment is not for a sum certain in money;
- (f) that the judgment is for payment of a penalty or a sum of money due under the revenue laws of the foreign country;
- (g) that the judgment has been satisfied or for any other reason is not a subsisting judgment;

Biens réels dans la province et tribunaux étrangers

3 Pour l'application de la présente loi, les tribunaux d'un pays étranger sont incompétents

- a) dans une action emportant une décision sur le titre de propriété ou le droit à la possession d'un bien immobilier situé dans la province, ou
- b) dans une action en réparation d'un préjudice visant un bien immobilier situé dans la province.

S.R., c.90, art.3

Opposition aux jugements étrangers

4 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et pour l'application de celle-ci, un jugement étranger a valeur obligatoire en ce qui concerne les questions qu'il a tranchées et il ne peut être contesté pour erreur de fait ou de droit.

S.R., c.90, art.4

Action fondée sur un jugement étranger

5 Lorsqu'est intentée dans la province une action, fondée sur un jugement étranger, constitue un moyen de défense suffisant le fait

- a) que le tribunal d'origine n'avait pas compétence pour les fins de la présente loi;
- b) que le défendeur, qui était également défendeur dans l'action originale, n'a pas reçu due signification des actes de procédure du tribunal d'origine et n'a pas comparu, nonobstant le fait qu'il résidait habituellement dans le pays étranger, ou qu'il avait accepté de soumettre la contestation à ce tribunal;
- c) que le jugement a été obtenu par des manoeuvres frauduleuses;
- d) que le jugement n'est pas définitif;
- e) que le jugement ne condamne pas au paiement d'une somme d'argent déterminée;
- f) que le jugement condamne au paiement d'une amende ou d'une somme d'argent due aux termes des lois fiscales du pays étranger;
- g) que les obligations résultant du jugement ont été éteintes ou que le jugement n'a plus validité pour tout autre motif;

(h) that the judgment is in respect of a cause of action that, for reasons of public policy or for some similar reasons, would not have been entertained by the courts of this province;

(i) that the proceedings in which the judgment was obtained were contrary to natural justice.

R.S., c.90, s.5; 2000, c.C-0.1, s.14

Stay of proceedings

6 In an action on a foreign judgment, the court upon being satisfied that the defendant has taken or is about to take an appeal or other proceeding in respect thereof, may from time to time, pending the determination of the appeal or proceeding, and upon such terms as may be deemed proper, grant a stay of proceedings.

R.S., c.90, s.6

Effect of foreign judgment

7 Nothing in this Act prevents the bringing of an action upon the original cause of action in respect of which a foreign judgment was obtained.

R.S., c.90, s.7

Defences and estoppel

8 No party to any action that may be brought in any Court in this Province upon or with respect to an obligation that has been adjudicated on in or by judgment shall be estopped by reason only of such judgment from availing himself of any right or defence based on either law or fact that has accrued to such party subsequent to the entering of such judgment.

R.S., c.90, s.8

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

h) que le jugement se rapporte à une cause d'action qui, pour des motifs d'ordre public ou pour tout autre motif de même nature, n'aurait pas été admise par les tribunaux de la province;

i) que les procédures au cours desquelles le jugement a été obtenu violaient les principes généraux du droit.

S.R., c.90, art.5; 2000, c.C-0.1, art.14

Suspension de l'instance

6 Dans une action fondée sur un jugement étranger, le tribunal, dès qu'il est convaincu que le défendeur a interjeté appel ou a engagé une autre procédure ou est sur le point d'interjeter appel ou d'engager une autre procédure relativement au jugement, peut, lorsqu'il y a lieu, accorder une suspension d'instance en attendant qu'il soit statué sur l'appel ou sur la procédure et aux conditions qu'il estime convenables.

S.R., c.90, art.6

Effet d'un jugement étranger

7 Aucune disposition de la présente loi ne fait obstacle au droit d'intenter une action sur la cause d'action originale à l'égard de laquelle un jugement étranger a été obtenu.

S.R., c.90, art.7

Moyens de défense et estoppel

8 Toute partie à une action qui peut être engagée devant un tribunal de la province à la suite ou à l'égard d'une obligation sur laquelle il a été statué par jugement ne peut, par le seul effet de ce jugement, se voir refuser la faculté de faire valoir tout droit ou moyen de défense, de droit ou de fait, qui lui est acquis après l'enregistrement du jugement.

S.R., c.90, art.8

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.